Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 074-200054138-20261028-A_2026_G_520-AR

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.520

Portant désignation d'un élu communal représentant des propriétaires absents lors d'un état des lieux contradictoire préalable à des travaux – Englannaz Tranche 2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;

VU L'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU Le projet d'extension du réseau de collecte des eaux usées dite desserte « Englannaz, Tranche 2 »

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des états des lieux contradictoires préalablement au démarrage des travaux afin de constater l'état des propriétés riveraines et des ouvrages susceptibles d'être affectés par les travaux dans le cadre de la Servitude d'Utilité Publique ;

CONSIDERANT que certains propriétaires ou occupants peuvent être absents lors des opérations d'états des lieux contradictoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les propriétaires absents soient représentés par un élu de la Commune de Faverges-Seythenex.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Sunny VENDIS, Adjoint au Maire à la Mairie de Faverges-Seythenex est délégué pour représenter les propriétaires absents, lors de l'état des lieux contradictoire avant travaux prévu le lundi 02 novembre 2026 à partir de 14 heures 30 concernant la procédure de servitude de passage avec occupation temporaire relative à la desserte d'eaux usées du lieudit « Englannaz, Tranche 2 » sur la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 : Le représentant désigné est habilité à :
- assister aux opérations de constat et d'état des lieux ;
- signer les procès-verbaux, constats et documents afférents aux opérations ;
- formuler toutes observations ou réserves utiles au nom de la commune ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et le représentant désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une ampliation de l'arrêté sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : 30 OCT. 2026
Et de la publication le 30 OCT. 2026
Et de la notification le :

Fait le 28 octobre 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)

Télétransmis à la Préfecture le .....